



LE PRADET

22-ARR-DGS-031

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME GRAZIELLA PIRAS
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18,

VU la Délibération n°20-DCM-DGS-016 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection des Adjoint au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°22-ARR-DGS-029 en date du 08 juillet 2022 portant délégations de fonctions aux Adjoint au Maire et Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT que le Maire qui est seul chargé de l'administration, peut toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

ARRETONS

ARTICLE 1 : l'arrêté n°20-ARR-DGS-027 en date du 7 juillet 2020 est rapporté.

ARTICLE 2 : Madame Graziella PIRAS, Conseillère Municipale, a délégation de signature au sens des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines suivants :

- Politique de prévention.
- Actes relatifs à la réglementation sur les établissements recevant du public et les commissions de sécurité.
- Santé.

ARTICLE 3 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

22-ARR-DGS-031

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera transmise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune et copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Le Pradet, le 08 juillet 2022
Le Maire, Hervé STASSINOS

Notifié le :
Signature de l'intéressée



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.